

## QUE FAIRE EN CAS DE COVID+

### ✿ Un enfant accueilli est Covid +

**La suspension de l'accueil des autres enfants et de l'activité des professionnels n'est pas automatique, elle est décidée selon l'avis du médecin consulté et des autorités sanitaires (ARS).**

- Les parents informent sans délais le mode d'accueil.
- L'accueil de l'enfant Covid + est suspendu pour le temps défini par le médecin consulté (a minima 7 jours).
- Les parents informent le médecin que l'enfant est accueilli dans un mode d'accueil du jeune enfant et indiquent lequel.
- L'assistant(e) maternel(le) dresse la liste des personnes « contact à risque » potentielles (voir page précédente « Qui est contact à risque ? »).
- L'assistant(e) maternel(le) informe les personnes identifiées « contact à risque » potentielles et le référent Covid19 de la PMI, **sans divulguer l'identité de l'enfant Covid+.**
- Tous les espaces fréquentés ainsi que les objets et linges touchés par l'enfant Covid+ dans les 7 jours doivent être nettoyés et désinfectés (ces derniers peuvent aussi être mis dans un sac étanche pendant 48 heures).

### ✿ Je suis Covid +

- Je dresse la liste des personnes « contact à risque » potentielles.
- J'informe sans délais les personnes identifiées « contact à risque » potentielles et le référent Covid-19 de la PMI.

**Ma reprise d'activité n'est possible qu'à l'expiration de mon arrêt de travail**  
(7 jours minimum après la date du prélèvement RT-PCR positif en l'absence de symptômes).



**CES RECOMMANDATIONS SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADAPTÉES EN FONCTION DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES QUI ÉVOLUENT DE JOUR EN JOUR.**

CONTACT

RÉFÉRENT COVID PMI :

**02 33 06 69 93**

[referentcovid19@manche.fr](mailto:referentcovid19@manche.fr)

INFORMATIONS :

[manche.fr/parent/assistantes-maternelles](http://manche.fr/parent/assistantes-maternelles)



Conseil départemental de la Manche  
DGA « Cohésion sociale des territoires »  
Direction de la petite enfance,  
de l'enfance et de la famille

**02 33 055 550**



## COVID-19 : NOUVEAU CONFINEMENT

## CONSIGNES D'ACCUEIL POUR LES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

manche.fr

**LA MANCHE**  
LE DÉPARTEMENT

## ACCUEIL JEUNE ENFANT

Pendant le confinement, l'ensemble des modes d'accueil du jeune enfant est maintenu (décret du 30 octobre 2020).

Le maintien de votre activité s'accompagne d'un renforcement des consignes sanitaires, pour mieux faire face à l'épidémie de Covid-19.

### ❁ Accueil en MAM et à domicile

- L'accueil se fait dans le respect de votre capacité d'accueil.
- En cas d'absence de ses collègues, un assistant maternel est autorisé accueillir seul dans les locaux de la MAM les enfants qui lui sont confiés.
- Les gestes barrières et les consignes d'hygiène (voir dépliant « COVID-19 : CONSIGNES D'HYGIÈNE ET GESTES BARRIÈRES ») doivent être strictement appliqués.
- L'affiche « Recommandations aux parents » doit être affichée à l'entrée de la MAM ou du domicile de l'assistant(e) maternel(le).  
Ce document est disponible sur : [manche.fr/parent/assistantes-maternelles](http://manche.fr/parent/assistantes-maternelles).
- Le port du masque est obligatoire en MAM, y compris en présence des enfants. Il est obligatoire pour l'assistant(e) maternel(le) exerçant à domicile en présence d'autres adultes ne vivant pas habituellement à son domicile.
- **Le port du masque est obligatoire pour les parents**, leur présence sur le lieu d'accueil est limitée à 15 minutes (sauf période d'adaptation), la distanciation physique d'un mètre doit être respectée avec les adultes et avec les autres enfants accueillis.
- Si nécessaire, un marquage au sol peut être mis en place.

### ❁ Le RAM

- Les activités et les rassemblements restent autorisés dans les RAM.
- Le port du masque est obligatoire pour tous les professionnels et parents présents.
- Une inscription préalable ou la tenue d'un registre permettront de faciliter les opérations de contact-tracing.

### Quelle attestation dois-je fournir ?

Les attestations sont téléchargeables sur [manche.fr/parent/assistantes-maternelles](http://manche.fr/parent/assistantes-maternelles).

- Le **justificatif de déplacement professionnel** doit être fourni par chaque parent employeur, il doit préciser les lieux d'exercice de votre activité professionnelle et les déplacements liés à l'exercice de vos fonctions : trajet école ou RAM (dans ce cas, indiquez l'adresse de l'école ou du RAM).
- Les parents doivent vous remettre une copie du **justificatif de déplacement scolaire** de leurs enfants.
- Les promenades sont autorisées, dans la limite d'une heure et d'un périmètre d'1 km autour de votre domicile : dans cette situation vous devez vous munir de l'**attestation de déplacement dérogatoire**.

## QUE DOIS-JE FAIRE SI JE PRÉSENTE DES SYMPTÔMES DE LA COVID ?

- Je contacte les parents des enfants accueillis pour qu'ils viennent les chercher sans délais.
- Je porte un masque, j'essaie de maintenir une distance d'1 mètre vis-à-vis des enfants.
- J'informe l'ensemble des parents dont j'ai accueilli les enfants récemment.
- Je dresse la liste des personnes « contact à risque » potentielles et de leurs coordonnées.
- **Je consulte sans délais un médecin.** Il pourra me prescrire un test de dépistage et un arrêt de travail si nécessaire et me communiquera les conduites à tenir pour éviter la transmission du virus au sein de mon foyer.

### SYMPTÔMES CHEZ L'ADULTE

fièvre, toux, perte d'odorat ou de goût, douleurs musculaires et/ou maux de tête inhabituels

**Je ne pourrais reprendre les accueils qu'à l'issue de mon arrêt de travail.**

## QUE DOIS-JE FAIRE SI UN ENFANT ACCUEILLI PRÉSENTE DES SYMPTÔMES DE LA COVID ?

### SYMPTÔMES CHEZ L'ENFANT

- fièvre ou sensation de fièvre, parfois accompagnée d'un ou de plusieurs symptômes survenant brutalement
  - fatigue générale, douleurs musculaires, maux de tête, perte de l'odorat sans que le nez soit bouché, perte du goût, somnolence, diarrhée, fièvre isolée chez l'enfant de moins de 3 mois
- Un enfant présentant ces symptômes ne peut plus être accueilli ou confié.
  - Lorsque les symptômes durent plus de 3 jours, un médecin doit être consulté.
  - Si les symptômes durent moins de 3 jours ou que le médecin n'a pas identifié l'enfant comme cas possible, l'enfant peut être accueilli dès disparition des symptômes.
  - Si l'enfant est diagnostiqué Covid +, **les parents doivent informer sans délai le mode d'accueil.**
  - Ils s'engagent à tenir au courant, dès que possible, l'assistant(e) maternel(le) de l'évolution de la situation de l'enfant.

### Si les symptômes apparaissent pendant le temps d'accueil :

- J'avertis les parents sans délais.
- J'isole l'enfant malade des autres enfants (distanciation physique minimale d'1 mètre vis-à-vis de ces derniers) et je lui accorde une attention renforcée (le rassurer, lui parler, le réconforter), tout en portant un masque
- En cas d'urgence, par exemple si l'enfant présente des difficultés respiratoires, je contacte le 15.
- Je place tous les effets personnels de l'enfant dans un sac plastique étanche.
- **Dans l'attente du diagnostic du médecin, l'accueil des autres enfants se poursuit avec application rigoureuse des gestes barrières.**

Le retour de l'enfant est possible **sans attestation médicale**, sur remise éventuelle d'une attestation sur l'honneur des parents, précisant que l'enfant ne présente pas de contre-indication à sa présence au domicile de l'assistant(e) maternel(le).

Le modèle est disponible sur [manche.fr/parent/assistantes-maternelles](http://manche.fr/parent/assistantes-maternelles).

## QUI EST CONTACT À RISQUE ?

Lorsqu'un enfant ou un professionnel est identifié « contact à risque », il reçoit un courrier type, nominatif, communiqué par l'Assurance Maladie.

### ❁ Vous n'êtes pas contact à risque si :

- vous avez travaillé auprès d'un professionnel Covid + et que **vous portiez tous les deux un masque** de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'AFNOR ou un masque chirurgical.
- vous avez travaillé auprès d'un enfant Covid + et que vous portiez en permanence un masque de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'AFNOR ou un masque chirurgical.

### ❁ Un enfant n'est pas contact à risque si :

- il a été accueilli par un professionnel Covid + qui portait en permanence un masque de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'AFNOR ou un masque chirurgical.
- il a été accueilli avec un enfant Covid +.

### ❁ Sont susceptibles d'être identifiés contact à risque :

- les professionnels et enfants cités ci-dessus, si le professionnel ne portait pas en permanence un masque de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'AFNOR ou un masque chirurgical.
- les parents ou adultes ayant été présent dans le lieu d'accueil d'un enfant Covid + sans porter de masque.
- les parents ou adultes ayant été en contact à risque avec un professionnel ou un parent Covid +.
- l'enfant accueilli avec trois autres enfants de foyers ou de fratries différents, Covid + sur une période de 7 jours.
- l'enfant vivant dans un foyer dont un des membres est Covid +.

### ❁ Si un enfant accueilli est identifié comme contact à risque :

- **L'enfant ne peut plus être accueilli.**
- L'accueil pourra reprendre à l'issue de la période d'isolement de 7 jours, en l'absence de symptômes.
- **Je continue d'accueillir les autres enfants** en portant un masque et dans le respect des gestes barrières.

### ❁ Je suis identifié comme contact à risque :

- Je consulte mon médecin sans délai, il me place en isolement 7 jours et me prescrit un arrêt de travail et un test de dépistage à la fin de la période d'isolement.
- Si le test est négatif et que je suis isolé depuis 7 jours je peux reprendre mon activité.

### ❁ Un des membres de ma famille est contact à risque :

- Je contacte le référent Covid19 de la PMI, qui me conseillera en fonction de la situation.